



Arrêt

n° 189 753 du 14 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 262 du 11 avril 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN loco Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 28 juin 2005, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – modèle A.

1.3. Le 31 juillet 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 4 janvier

2010. Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande le 19 octobre 2010, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 27 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 20 avril 2011 et d'une invitation à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire pris le 19 octobre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 2 septembre 2015, en son arrêt 151 589 (affaire X).

1.5. Le 27 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 2 septembre 2015, par son arrêt 151 590, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes (affaire X).

1.6. Le 9 octobre 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande le 14 décembre 2016, ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. En date du 4 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Au moment de son arrestation l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

☐ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Au moment de son arrestation l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 31/07/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale). L'Office des Etrangers a déclaré cette demande recevable (le 04/01/2010) mais non fondée (le 19/10/2010). L'intéressée a notifiée cette dernière décision avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours le 07/12/2010.

L'intéressée ne satisfait pas les critères de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressée ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne montre pas que la situation médicale de l'intéressée aurait détérioré d'une telle façon qu'il y avait un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui tous ont été clôturées négativement :

- 27/11/2009 : 1ière demande, 20/04/2011 : rejet, 16/06/2011 : notification*
- 27/06/2012 : 2ième demande, 29/04/2013 : irrecevable avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours , 23/05/2011 : notification*
- 09/10/2015 : 3ième demande, 14/12/2016 : irrecevable avec un ordre de quitter le territoire immédiatement, 09/01/2017 : notification*

Selon sa dernière demande basée sur l'article 9bis, l'intéressée demeurerait en Belgique depuis 2003, depuis quand elle s'est construit une vie privée et sociale. Le simple fait qu'elle s'est construit une vie privée en Belgique ces 14 dernières années alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

De la famille de l'intéressée réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les membres de famille peuvent rejoindre l'intéressée dans son pays d'origine. En effet, les membres de famille peuvent se rendre au Maroc. Un lien peut être entretenu via les moyens modernes de communication. Une rencontre peut avoir lieu sur le territoire d'un pays auquel l'intéressée a accès. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».

1.8. La demande de suspension en extrême urgence, introduite par la partie requérante, a été rejetée par le Conseil le 11 avril 2017, par son arrêt 185 262 (affaire 202 900).

2. Questions préalables

2.1.1. Lors de l'audience du 10 juillet 2017, la partie défenderesse a fait valoir l'existence d'un vice de procédure dans la mesure où elle n'aurait pas été invitée par le greffe du Conseil à soumettre une note d'observations pour ce qui est de la procédure d'annulation. Elle demande, par conséquent, que la présente affaire soit renvoyée au rôle afin de lui permettre de déposer une telle note.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que lors de la notification du recours en suspension d'extrême urgence et en annulation introduite par la partie requérante le 8 avril 2017, le greffe du Conseil avait invité la partie défenderesse à soumettre une note d'observations, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir le non-respect des règles de procédure du fait qu'elle n'aurait pas été invitée par le greffe du Conseil à soumettre une note d'observations pour ce qui est de la procédure d'annulation. En effet, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit une telle exigence.

Le Conseil rappelle que l'article 41 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, applicable dans le cas d'espèce, dispose comme suit :

« Si la suspension de l'exécution n'est pas ordonnée, la partie requérante peut demander la poursuite de la procédure dans les huit jours suivant la notification de l'arrêt.

Si la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure à temps et si, le cas échéant, elle a payé le droit de rôle dû, la partie défenderesse en est informée par le greffe et la procédure se déroule conformément aux articles 39/73 à 39/75 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cas, le jugement de l'affaire se fait sur la base des pièces de procédure déjà introduites, sans préjudice de l'application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.1.3. En conséquence, dès lors qu'il résulte de cette disposition que *« le jugement de l'affaire se fait sur la base des pièces de procédure déjà introduites »*, il ne peut être reproché au greffe du Conseil de n'avoir pas invité la partie défenderesse à soumettre une note d'observations dans le cadre du recours en annulation. En effet, il appartenait à la partie défenderesse de déposer sa note d'observations dans le cadre de la demande de suspension d'extrême urgence, lorsqu'elle avait été invitée le 8 avril 2017 par le greffe du Conseil à la soumettre.

2.2. Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des principes généraux de bonne administration ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que « La requérante est entourée de membres de sa famille résidant en Belgique avec qui elle partage sa vie depuis 14 ans déjà. Ses demandes successives sur base des articles 9 ter et 9bis de la loi de 15 décembre 1980 ainsi que les pièces qui les accompagnent attestent suffisamment qu'elle est sur le territoire belge depuis plusieurs années d'une part, et qu'elle y a acquis des attaches tangibles à beaucoup d'égard, ce qui n'est par ailleurs pas démenti par la partie adverse. Celle-ci feint d'ignorer tous ces éléments dans le seul but d'exécuter sa décision prise en violation des règles fondamentales qui régissent notre ordre juridique. Sa décision est pourtant incontestablement une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Une telle ingérence ne serait admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire.... Rappelons ici que le critère de nécessité doit être fondé sur un besoin social impérieux et proportionné aux buts légitimes recherchés. Il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but recherché et la gravité de l'atteinte à ses droits. En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait pris en considération la gravité de l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante. Sa décision viole notamment le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : [...]. [...] [La partie défenderesse] tente en vain de justifier que sa décision n'est pas disproportionnée en prétendant que ce droit à la vie familiale serait préservé une fois au Maroc, via les moyens modernes de communication d'une part, ou une rencontre sur un territoire d'un pays auquel l'intéressé aurait accès d'autre part. [...]. Renvoyer la requérante dans son pays d'origine constitue une violation manifeste de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « La partie requérante doit par ailleurs se faire soigner. Cet état de fait est notamment attesté : - par sa première demande 9ter jugée recevable, et sur base de laquelle une attestation d'immatriculation lui a été délivrée avant de lui être retirée après examen de la demande quant au fond et par de multiples démarches qu'elle a entreprises pour tenter de se faire soigner sans y arriver faute de titre de séjour. Dans ces conditions, son état de santé a dû se détériorer. On devrait s'attendre à ce que la partie adverse mette plutôt tout en œuvre pour préserver prioritairement l'état de santé de la requérante. L'exécution de la décision attaquée viole par conséquent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est en effet hasardeux et risqué de renvoyer la requérante au Maroc 14 ans après son arrivée en Belgique, sans garantie d'une quelconque prise en charge comme le suggère la partie adverse. Pareille décision est d'autant plus grave de conséquences que la requérante ne pourrait même tenter de revenir en Belgique avant deux ans ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne également que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « principes généraux de bonne administration », à défaut d'indication plus circonstanciée.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...] ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *au moment de son arrestation l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de l'absence de délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *l'intéressée n'a pas donné suite à des ordres de quitter le territoire précédents, notifiés le 23/05/2013 et le 09/01/2017. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours de ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé* », motif qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

4.3. Sur la première branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §

39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.1. En l'espèce, la partie requérante se borne à exposer, dans le développement de son moyen, que « *La requérante est entourée de membres de sa famille résidant en Belgique avec qui elle partage sa vie depuis 14 ans déjà* », « *qu'elle est sur le territoire belge depuis plusieurs années [...], et qu'elle y a acquis des attaches tangibles [...]* ». La partie requérante ne développe pas autrement les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection en Belgique.

Par conséquent, force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil ne peut que constater que si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts de la partie requérante et ceux de l'Etat, la partie requérante n'invoque ni ne développe aucun élément concret et pertinent pouvant établir qu'il existe, en l'espèce, un obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

4.3.2. En outre, le Conseil observe que les éléments dont entend se prévaloir la partie requérante ont été à suffisance examinés dans le cadre des décisions d'irrecevabilité des trois demandes d'autorisation de séjour successives que la partie requérante a introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or, les recours introduits contre les décisions des 20 avril 2011 et 29 avril 2013 ont été rejetés par des arrêts du Conseil du 2 septembre 2015 (visés aux points 1.4. et 1.5. du présent arrêt), lesquels bénéficient de l'autorité de la chose jugée, et la partie requérante n'a par ailleurs pas introduit de recours contre la décision du 14 décembre 2016, par conséquent devenue définitive.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la C.E.D.H. ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

4.4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que toute l'argumentation de la partie requérante repose sur des allégations non étayées,

dénuées de toute précision quant à la nature ou la gravité des pathologies dont elle serait atteinte ou quant au traitement qui lui serait nécessaire.

Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Partant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil ne peut que rappeler que l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.5. Enfin, quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, invoquée, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS